

**ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN
AGRICULTURE (AITA)**

**CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX APPELS A PROJETS 2024
POUR LES ACTIONS :**

- de suivi du nouvel exploitant (volet 4)
- de diagnostic d'exploitation à céder (volet 5)
- de conseil en stratégie de transmission (volet 5)

Les demandes d'aide sont à déposer jusqu'au mercredi 30 octobre 2024 inclus

Contexte et enjeux

Le renouvellement des générations en agriculture constitue une politique publique majeure. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés. Le programme national pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) s'articule ainsi en 6 volets, dont cinq sont activés et mis en œuvre en Pays de la Loire :

Volet 1 : Accueil des porteurs de projets aux Points Accueil Installation (PAI),

Volet 3 : Préparation à l'installation,

Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant,

Volet 5 : Incitation à la transmission,

I. Bénéficiaires éligibles à l'appel à projets

Les dossiers peuvent être déposés par les agriculteurs, qu'ils soient en exploitation individuelle ou sociétaire. Les prestations ouvertes aux cédants sont ouvertes aux agriculteurs proposant une cession hors cadre familial.

Pour être éligible, les prestations doivent être réalisées par un organisme agréé par la DRAAF, dont la liste est téléchargeable sur le site de l'appel à projets de la DRAAF. Toute prestation n'étant pas effectuée par un prestataire agréé ne peut être prise en charge.

II. Territoire d'éligibilité des actions et calendrier de réalisation

Les actions financées devront être réalisées sur le territoire de la région des Pays de la Loire pour des demandes d'aides déposées au cours de l'année 2024.

Pour bénéficier du concours de l'État, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de dépôt du dossier complet.

III. Actions éligibles

Les actions éligibles sont :

- les prestations de Suivi du Nouvel Exploitant :
 - * le diagnostic porte sur la 1ère année du PE et est donc sollicité et réalisé au cours de la deuxième année du PE. Il ne doit pas excéder une durée d'un jour maximum,
 - * le suivi technico-économique, lorsqu'il est conseillé à l'issue du diagnostic, est réalisé sur une période de 2 ans (24 mois) après la réalisation du diagnostic (séquences collectives et appui individuel). Il doit être réalisé, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées.
- les prestations de Diagnostic d'Exploitation à Céder (DEC),
- les prestations de Conseil en Stratégie de Transmission (CST).

Ces prestations sont encadrées et réalisées par des prestataires agréés répondant à un appel à candidature régional qui fixe les modalités d'intervention. Le contenu technique des prestations figure en annexe de l'arrêté régional, consultable plus haut ou à partir de la page du site de la DRAAF du présent appel à projets.

III.A. Suivi du nouvel exploitant (volet 4 de l'AITA)

Le suivi du nouvel exploitant doit permettre au jeune agriculteur :

- * d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- * d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel, etc.

Il comprend un diagnostic de mise en œuvre du plan d'entreprise (PE) accessible à tout nouvel installé respectant les critères d'éligibilité. En revanche, le suivi technico-économique, sous forme de séquences collectives d'informations et d'échanges et d'un appui individuel, ne sera pas systématique, mais prescrit à des exploitants chez lesquels le diagnostic a révélé des difficultés ou des incohérences importantes dans la réalisation du PE.

Cette prestation est réalisée au cours des 4 années du PE de la manière suivante :

* le diagnostic du PE porte sur la 1ère année du plan d'entreprise (PE) et est donc sollicité et réalisé au cours de la deuxième année du PE. Il ne doit pas excéder une durée d'un jour maximum ;

* le suivi technico-économique, lorsqu'il est conseillé à l'issue du diagnostic, est réalisé sur une période de 2 ans (24 mois) après la réalisation du diagnostic (séquences collectives et appui individuel). Il doit être réalisé, à minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées.

Le dispositif est ouvert aux jeunes exploitants bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) .

III.B. Diagnostic d'exploitation à céder (volet 5)

Le futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

La prestation doit permettre au cédant :

* de dresser un état des lieux de l'exploitation à céder (descriptif des ateliers de production, des moyens de production, analyse technico-économique de l'exploitation...),

* d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Elle comprend une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant et les éventuels associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

* souhaite quitter l'agriculture,

* a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui s'inscrit dans une procédure de reconversion professionnelle justifiée (ARP, procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal)

* s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial¹.

Quand le diagnostic d'exploitation à céder est réalisé, il devra, par ailleurs, **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI)**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI.

III.C.- Prise en charge du conseil de stratégie de transmission (volet 5)

¹ La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Modification majeure apportée à partir de 2024 : suppression du critère d'éligibilité relatif à l'âge.

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

La prestation de conseil de stratégie de transmission doit permettre au cédant :

- *de bénéficier d'un accompagnement personnalisé qui permet notamment d'élaborer un premier état des lieux de l'exploitation et de se voir proposer plusieurs stratégies de transmission,
- * de retenir une stratégie de transmission et de disposer d'un plan d'actions en cohérence avec le scénario envisagé.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant quel que soit son âge (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- * souhaite quitter l'agriculture,
- * qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

I.V. Modalités d'intervention de l'État

L'aide de l'État est fixée selon les modalités suivantes :

- Suivi du Nouvel Exploitant (SNE) :

L'aide de l'État représente 80 % maximum du coût HT, elle est plafonnée à 1 500 € HT, de la façon suivante :

- * plafonnée à 500 € HT pour le diagnostic seul,
- * plafonnée à 1 000 € HT pour le suivi technico-économique (si préconisé par le diagnostic).

- Diagnostic d'Exploitation à Céder (DEC) :

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) du diagnostic, dans la limite de 1 500 € par prestation.

- Conseil en Stratégie de Transmission (CST) :

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) de cet accompagnement dans la limite de 1 500 € par prestation.

Ces aides sont sollicitées par l'exploitant, mais versées au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée à l'exploitant.

V. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au financement de l'État sont les dépenses de prestations envisagées par la structure pour la réalisation de la prestation, sur la base d'un devis établi préalablement à la demande.

VI. Constitution de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide devra être constitué et déposé via l'outil « démarches simplifiées », accessible depuis la page dédiée [à l'appel à projets de la DRAAF](#).

Chaque dispositif possède son formulaire spécifique, mais les dossiers seront constitués des points suivants :

- Identification et coordonnées du demandeurs
- Identification de l'exploitation
- Caractéristiques propres à la prestation sollicitée
- Caractéristiques de l'exploitation
- Aides complémentaires sollicitées

Plusieurs pièces sont indispensables à la complétude et à l'éligibilité de la demande, la trame de chaque dossier est consultable sur le site de l'appel à projets de la DRAAF.

VII. Modalités de dépôt de la demande d'aide

La démarche sera assurée sous la plate-forme « Démarches Simplifiées ». Une interface messagerie, sous la plate-forme, permettra d'échanger pour des pièces complémentaires.

Un accusé de dépôt vous sera automatiquement adressé pour signifier la passage en instruction. Après dépôt, il ne sera plus possible de modifier le dossier.

Pour compléter le dossier sous « Démarches Simplifiées », il sera possible de faire appel à une personne tiers après l'avoir invitée sur la plate-forme (cf guide d'utilisation). Cette dernière pourra alors compléter le dossier et avoir accès aux différentes notifications, mais le dossier devra être validé et déposé en derniers recours par le demandeur.

Une assistance technique sera disponible via la site ou en contactant l'adresse suivante :

contact.aita.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

VIII. Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers reçus sont instruits et gérés par la DDT(M) du siège d'exploitation du demandeur. Les DDT(M) vérifient leur complétude et leur éligibilité.

La date de dépôt du dossier complet via la plate-forme « Démarches Simplifiées » vaut date de début des travaux. Un accusé de réception de dossier complet est envoyé par les DDT(M) pour les démarches faites sur le premier appel à projets annuel (hors Vendée).

Les dossiers éligibles et instruits font ensuite l'objet d'une décision attributive d'aide établie par la DDT(M) du siège d'exploitation du demandeur. Cet arrêté attributif prévoit :

- les délais maximaux de réalisation de la prestation,
- les modalités d'envoi du certificat de service fait,
- les modalités de versement de la subvention.

Pour toute question relative à cet appel à projet, prenez contact à partir de l'adresse suivante : contact.aita.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr